



**SPECIFICATIONS GÉNÉRALES D'APPROVISIONNEMENT DE
RECHANGES STANDARDS**

REFERENCE : SDLOG/260/Q

		Identité	Fonction	Date	Visa
Rédaction		LV FELIOT Victor	SDL/Chef DGP	20/04/2026	<i>V FELIOT</i>
Vérification	Logistique				
	Qualité	ICDD Sandrine GRANDOUILLER	SDL/Qualité		
Approbation		CF Olivier SOUBEYRAN	Sous-Directeur Logistique		

1. HISTORIQUE

Indice	Date	N° page	Description de la modification	Rédaction	Vérification	Approbation
A	09/11/04	Toutes	Création du document	TSEF Olivier TREGUER	EV FOURE	CF DE FRANCQUEVILLE
B	22/11/04	1-2	Mise en forme des documents à utiliser	TSEF Olivier TREGUER	EV FOURE	CF DE FRANCQUEVILLE
C	04/08/05	2	Ajout d'articles du code du travail	TSEF Olivier TREGUER	EV FOURE	CF DE FRANCQUEVILLE
D	15/03/07	2	Ajout du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005	TSEF Denis SIELLEUR	LV FOURE	CF TALARMIN
E	20/09/07	2 9	Ajout de la page historique Remplacement du mot réception par admission	TSEF Denis SIELLEUR	LV FOURE	CF TALARMIN
F	28/10/08	3-4 5-6 9	Mise à jour des normes et des articles du code du travail Rajout du § Codification Modification de la classe d'emballage Ajout spécifications sur radionucléides	TSEF Olivier TREGUER TSEF HILY	TSEF CHAUMEIL	CF COLLIN
G	19/10/09	3 4	Ajout précision sur la SGA Ajout § 2.3 terminologie	TSEF HILY	TSEF CHAUMEIL	CF COLLIN
H	27/08/10	3-7 3-8-10 7-9-14	Remplacement décret des piles et accumulateurs. Remplacement CCTP flexibles par STB386A Remplacement GAM EMB 1 par clauses SDL	TSEF HILY	1- TSEF CHAUMEIL IEF EZCURRA	CF FENOUIL
I	27/01/11	7	§ 8 : Remplacement classe B2 par A2	TSEF HILY	1- TSEF CHAUMEIL IEF EZCURRA	CF FENOUIL
J	28/02/14	3. et 5	Ajout normes manomètres standards	IEF HILY	1- TSEF CHAUMEIL IEF EZCURRA	CF CHARLES
K	29/03/17	toutes	Révision générale du document	IEF HILY	1- TSEF CHAUMEIL	CF TUAL
L	06/06/18		Page de garde : ajout PCR § 5 : Ajout fourniture fiches SOPRANO § 7.2 : Ajout reprise rechanges en fin de vie § 8.1- partie « accus » piles : ajout dernier alinéa §9 partie « accus piles » : ajout §	IEF HILY	TSEF CHAUMEIL PM LEBEL	CC PREMEL
M	21/04/2021	toutes	Révision générale du document	ICD ROCHEBILIERE	1- TSEF CHAUMEIL	CF PREMEL
N	13/04/2022	6-8-9	Suppression de SOPRANO ; Ajout des exigences concernant les matériels sous pression ; Ajouts normes EDCH ;	ICD ROCHEBILIERE	1-TSEF TREBAOL	CF VARIGNY
O	18/11/2022		Mise à jour des normes et du document	TSEF TREBAOL	ICD CADOUR ICDD GRANDOUILLER	CF VARIGNY
P	13/03/2026		Mise à jour conformément aux exigences de codification, à la modification de l'annexe financière et aux références de produits EDCH (traitement et analyse).	ICD CADOUR	LV FELIOT ICDD GRANDOUILLER	CF SOUBEYRAN
Q			Mise à jour conformément aux exigences de codification, aux retour d'expérience du SLM et aux produits EDCH (traitement et analyse).	ICD CADOUR	LV FELIOT ICDD GRANDOUILLER	CF SOUBEYRAN

2. TABLE DES MATIERES

1.	HISTORIQUE.....	2
2.	TABLE DES MATIERES.....	3
3.	OBJET DU DOCUMENT.....	4
4.	TERMINOLOGIE DE REFERENCE.....	4
4.1.	DOCUMENTS ABROGES.....	4
4.2.	REGLEMENTATION	4
4.3.	DOCUMENTS RELATIFS A LA QUALITE	5
4.4.	LEXIQUE.....	6
4.4.1.	<i>Définitions</i>	<i>6</i>
4.4.2.	<i>Obsolescence, équivalence et évolution de référence.....</i>	<i>6</i>
5.	CARACTERISTIQUES ATTENDUES.....	7
5.1.	EXIGENCES NORMATIVES.....	7
5.2.	EXIGENCES GENERALES	7
5.3.	EXIGENCES DE CODIFICATION	7
5.4.	EXIGENCES DE MAINTIEN EN CONDITIONS DE SECURITE	11
5.5.	EXIGENCES PARTICULIERES.....	13
6.	DELIVRANCE DES RECHANGES.....	16
6.1.	DOCUMENTS LIES A LA LIVRAISON	16
6.1.1.	<i>Conditions de réception documentaire</i>	<i>16</i>
6.1.2.	<i>Langue de rédaction des documents.....</i>	<i>16</i>
6.1.1.	<i>Conditionnement des documents liés à la livraison</i>	<i>16</i>
6.1.2.	<i>Bordereau de livraison</i>	<i>16</i>
6.1.3.	<i>Déclaration de conformité</i>	<i>16</i>
6.1.4.	<i>Fiche de Données de Sécurité (FDS).....</i>	<i>16</i>
6.1.5.	<i>Fichier de chargement des données</i>	<i>17</i>
6.2.	CONDITIONS DE STOCKAGE	17
6.3.	EMBALLAGE, IDENTIFICATION ET MARQUAGE	17
6.3.1.	<i>Emballage élémentaire.....</i>	<i>18</i>
6.3.2.	<i>Emballage intermédiaire.....</i>	<i>21</i>
6.3.3.	<i>Emballage collectif</i>	<i>21</i>
6.3.4.	<i>Transport et déchargement</i>	<i>22</i>
6.4.	LIVRABLES DOCUMENTAIRES.....	22
7.	CONDITIONS D'ADMISSION (CCAG/FCS) OU DE RECEPTION (CCAG/MI)	23
7.1.	OPERATIONS DE VERIFICATION	23
7.2.	ADMISSION	23
8.	ANNEXES.....	24

Remarque liminaire : Les exigences du présent document sont identifiées et numérotées « Exigence N » où N est le numéro d'ordre.

3. OBJET DU DOCUMENT

Le présent document a pour objet de définir les spécifications générales relatives aux conditions d'approvisionnement de pièces de rechange destinées aux unités de la Marine Nationale.

4. TERMINOLOGIE DE REFERENCE

4.1. Documents abrogés

Ce document abroge celui référencé SDLOG/0260/0

4.2. Réglementation

- [R1] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (réglementation ADR) mis en œuvre par l'arrêté du 03/04/2024. Edition en vigueur.
- [R2] Règlement (CE) n° 1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).
- [R3] Code de santé publique L.1333-1 et 2 et R.1333-1 et S concernant les activités nucléaires et les activités et matériels comportant un risque d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants lié à la mise en œuvre d'une source artificielle.
- [R4] Code du travail – notamment les articles R4313-59, R4313-60, R4313-61, R4313-62, R4313-64, 4311-4, 4311-5, 4311-7, 4311-8, R4313-51 et les paragraphes 8.1.4/8.1.5/8.3.1/8.3.2 de l'annexe 1 du R4312-1
- [R5] Décret 2021-1444 du 29/12/2012 relatif à la gestion des risques liés à l'amiante.
- [R6] Décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense.
- [R7] Décret n° 2015-231 du 27 février 2015 relatif à la gestion des sources radioactives scellées usagées.
- [R8] Code du travail articles R.4515-1 à 4515-11 portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure
- [R9] Règlement européen CLP 1272/2008 du 31/12/2008, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006
- [R10] Arrêté du 30 octobre 2008 portant homologation de la décision n° 2008-DC-0108 de l'autorité de sureté nucléaire du 19 août 2008 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux demandes d'autorisation de détention, de fabrication et d'utilisation de radionucléides.
- [R11] Arrêté du 9 août 2012 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2022 fixant les modalités particulières d'organisation de la prévention des risques professionnels au ministère de la défense.
- [R12] Circulaire DRT n°99-10 du 13/08/1999 concernant les dispositions applicables aux fibres minérales artificielles.
- [R13] Circulaire 162/DEF/CGA/PRB/CRM du 02/05/2000 relatives aux clauses administratives communes « armement »
- [R14] Arrêté du 19/05/20 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense, abrogeant l'instruction n° 300611/DEF/DFP/PER/5 du 16/03/98
- [R15] Instruction interministérielle n°910/SGDSN/ANSSI du 22 octobre 2013 relative aux articles contrôlés de la sécurité des systèmes d'information (ACSSI).
- [R16] Code de l'environnement, pris notamment en son titre IV relevant du Livre 5 : Déchets (Articles D541-1 à D543-355).
- [R17] Note technique n° DAT-NT-009/ANSSI/SDE/NP du 13 août 2013, relative aux recommandations de l'ANSSI pour la sécurisation des sites WEB.

- [R18] Note technique « Maîtriser les risques de l'infogérance-Externalisation des systèmes d'information » publiée par l'ANSSI en décembre 2010.
- [R19] Arrêté du 05/07/2022 relatif à la nomenclature interarmées, à l'organisation de la codification des matériels et à l'insertion dans les marchés d'une clause de codification de matériels.
- [R20] Circulaire relative à la maîtrise de la qualité des eaux à bord des bâtiments de la marine nationale et modalités de la surveillance et du contrôle sanitaire. (DCSSA : N° 515069/ARM/DCSSA/ESSD/NP ; EMM : N° 2093/ARM/EMM/MDR/NP)

4.3. Documents relatifs à la qualité

Dans les documents référencés ci-dessous les équivalences aux normes ISO sont acceptées

- [A1] Norme ISO 9001 « Système de management de la qualité » - version 2015.
- [A2] Cahier des clauses administratives particulières communes relatives à l'assurance qualité des fournitures applicables aux marchés notifiés par la délégation générale pour l'armement ou d'autres organismes du ministère de la défense, CAC AQF, diffusé par circulaire n° 150/DEF/CGE/PRB/CRM du 17 août 2000, publié au BOA du 24/01/2014.
- [A3] CAC/ARMEMENT v3 du 14/01/2022 Le chapitre IX traite de la non-conformité, émission et traitement d'une demande de dérogation (et ses annexes).
- [A4] NORMDEF 0201 : norme défense « Niveaux d'emballage et méthodes de conditionnement des matériels de défense » - Edition 2 du 23 juin 2015.
- [A5] Norme NIMP15 relative à la Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international
- [A6] Norme NF EN ISO-17050 : elle définit la déclaration de conformité des fournitures aux stipulations d'un marché et spécifie les conditions générales auxquelles elle doit répondre.
- [A7] Norme NF ISO 3601-1 : Joints toriques – transmissions hydrauliques et pneumatiques ; partie 1 – Diamètre intérieurs, sections, tolérances et code identification dimensionnelle.
- [A8] Norme NF ISO 3601-3 : Joints toriques – transmissions hydrauliques et pneumatiques ; partie 3 – Critères de qualité.
- [A9] Norme NFL 17-102 : a pour objet de définir les marques et repères devant figurer à la réception, et jusqu'au montage, sur les produits en élastomère. Le marquage et le repérage sont effectués par le fabricant du produit.
- [A10] Norme NFL 17-103 : a pour objet de définir les conditions d'emballage et de stockage des produits en élastomère non montés.
- [A11] Norme NFL 17-104 : définit les durées limites normales de stockage des produits en matériaux caoutchouc avant livraison et/ou avant montage sur les matériels.
- [A12] Norme NF E25-007 : définit les conditions de commande et de livraison des éléments de fixation.
- [A13] NF EN ISO 7010 - amendements 1/2/3 - Symboles graphiques - Couleurs de sécurité et signaux de sécurité - Signaux de sécurité enregistrés
- [A14] Norme NF EN 837-1: Manomètres à tubes de Bourdon. Dimensions, métrologie, prescriptions et essais.
- [A15] Norme NF EN 837-3 : Manomètres à membrane et manomètre à capsule. Dimensions, métrologie, prescriptions et essais.
- [A16] Norme NF E 15-100. Manomètres et thermomètres métalliques indicateurs.
- [A17] Directive 2014/68/UE du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression.
- [A18] Spécification technique particulière de besoin concernant l'approvisionnement de flexibles DSSFT/SDT/ING/SPEC/STB/386/A
- [A19] Spécification technique ST 050110/CIMD-dernière édition, relative à l'exécution des projets d'identification et de codification des articles de ravitaillement français.

4.4. Lexique

4.4.1. Définitions

<u>ANSSI</u>	Agence Nationale pour la Sécurité des Systèmes d'Information ;
<u>CCTP</u>	Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
<u>CCAP</u>	Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
<u>CCAG</u>	Cahier des Clauses Administratives Générales ;
<u>CCAG/FCS</u>	Cahier des Clauses Administratives Générales / Fournitures Courantes et Services ;
<u>CCAG/MI</u>	Cahier des Clauses Administratives Générales / Marchés Industriels ;
<u>CIMD</u>	Centre d'Identification des Matériels de la Défense ;
<u>Client</u>	Organisme qui est le correspondant normal du titulaire dans l'exécution du marché. ;
<u>Document de référence</u>	Document auquel peut se référer le titulaire pour réaliser sa prestation ;
<u>Document applicable</u>	Document que doit appliquer le titulaire pour réaliser sa prestation ;
<u>DSSFB/T</u>	Direction du Service de Soutien de la Flotte de Brest/Toulon (le client) ;
<u>FDS</u>	Fiche de Données de Sécurité ;
<u>IPL</u>	Initial Provisioning List
<u>NMCRL</u>	NATO Master Catalogue of References for Logistics
<u>NNO</u>	Numéro de Nomenclature OTAN ;
<u>NOI</u>	Numéro OTAN d'Identification ;
<u>Rechange</u>	Composant ou ensemble de composants identifiés par un NOI et acquis pour procéder à la maintenance des installations ;
<u>SACRAL</u>	Système d'Aide à la Création et à la Recherche d'Articles pour la Logistique
<u>Source radioactive</u>	Substance radioactive utilisée pour ses propriétés d'émission des rayonnements et conçue dans cet objectif ;
<u>Titulaire</u>	Organisme, société ou personne qui procure un produit : titulaire, contractant, industriel qui est détenteur du marché.

4.4.2. Obsolescence, équivalence et évolution de référence

Lorsqu'un fournisseur propose un rechange qui est inconnu de la nomenclature OTAN¹, il doit spécifier dans l'annexe financière à quel cas appartient chacune des références. Elles peuvent être qualifiées dans l'un des 3 cas suivants :

- *Cas 1 : Evolution de référence*

L'article est rigoureusement identique aux références déjà identifiées, seule la référence subit une réécriture. Un justificatif du fabricant précisant cette évolution de référence **doit être fourni**.

- *Cas 2 : Equivalence*

Article non-référencé qui correspond au besoin sur le plan fonctionnel et dimensionnel. Cet article ne nécessite aucune adaptation ou modification particulière. Les spécifications techniques du matériel proposé **doivent être fournies**.

- *Cas 3 : Remplaçant suite à obsolescence*

Dérogation aux spécifications techniques qui nécessite une étude d'adaptation à l'installation par la Marine Nationale. L'article proposé ne sera accepté exclusivement qu'en cas d'obsolescence avérée.

Le titulaire doit fournir impérativement les justificatifs techniques détaillés. Ces justificatifs doivent permettre au SSF de vérifier l'adéquation, voire l'intégration des fournitures proposées.

Il convient d'entendre par obsolescence :

- Obsolescence due à un arrêt de fabrication ou à une cessation d'activité du fabricant. (Pas d'obsolescence si ces articles existent toujours dans la chaîne d'approvisionnement)

¹SACRAL et NMCRL sont des bases de données qui permettent la circulation d'informations sur toutes les références des produits industriels convenant à un besoin de maintenance des armées selon la codification OTAN. SACRAL est un moyen de communication interne et NMCRL est accessible sur internet moyennant un abonnement (http://www.nato.int/structur/AC/135/nmcrl/nmcrl_f/index.htm).

- Obsolescence due à un changement de norme, à une évolution de la réglementation (ex : amiante, etc...) qui ne permet pas un approvisionnement.

Un justificatif du fabricant attestant de l'obsolescence du rechange et les spécifications techniques du matériel de remplacement proposé doivent être fournis. Sans ces justificatifs les services techniques ne peuvent en aucun cas étudier et valider les propositions faites.

5. CARACTERISTIQUES ATTENDUES

5.1. Exigences normatives

Exigence 1. Les rechanges concernés par le présent document doivent respecter les directives émises par les documents suivants dans leur mise à jour au moment de la réalisation des équipements :

- Application générale des textes légaux et réglementaires ;
- Application des normes françaises (AFNOR), européennes (ENSI) et internationales (ISO) dans la mesure pour ces deux dernières qu'elles ne soient pas en contradiction avec la législation française. En cas de divergence, la norme la plus contraignante doit être appliquée.

Exigence 2. Le titulaire informe systématiquement le client (DSSFB) en cas de divergence entre les documents applicables et/ou de référence, en identifiant explicitement la norme retenue.

Exigence 3. Tout document normatif est sujet à révision. Le titulaire recherche la possibilité d'appliquer l'édition la plus récente des documents normatifs indiqués au §4. « terminologie de référence » et tient compte des décrets ou règlements qui pourraient être publiés postérieurement au présent document.

Exigence 4. Il appartient au titulaire d'obtenir l'accord du client pour utiliser :

- De nouvelles normes qui apparaîtraient au cours de l'exécution du contrat, à la place de celles citées au §4.3. « Documents relatifs à la qualité » ;
- Des normes d'indice autre que celui cité au contrat qui présenteraient un intérêt vis-à-vis des prestations contractuelles.

5.2. Exigences générales

Les rechanges sont identifiés par la désignation complète, le Numéro OTAN d'Identification et la référence fabricant de chaque rechange indiqué dans l'annexe financière du CCAP.

Exigence 5. Aucun changement de référence ne pourra être engagé sans l'accord préalable de la Direction du Service de Soutien de la Flotte et sous réserve de conserver l'intégrité des installations déjà en place. Le titulaire fournit les fiches techniques et documents descriptifs des rechanges dès que nécessaire.

Exigence 6. Toute obsolescence devra être justifiée par la production de documents établis par le fabricant du rechange.

5.3. Exigences de codification

Les exigences de codification s'appliquent soit selon des clauses standards (5.3.1) soit selon des clauses simplifiées (5.3.2).

Les clauses simplifiées s'appliquent au contrat sauf mention contraire dans le CCAP.

5.3.1. Clauses standards (codification par un organisme extérieur pour la codification)

En cas d'application des clauses standards, la codification est un livrable attendu de la part du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur veillera à ce que la rédaction de l'annexe "propriété intellectuelle" du marché permette bien l'exploitation par l'État des documents et illustrations à fournir dans le cadre de la clause de codification.

Exigence 7. Domaine d'application

L'arrêté ministériel du 05 juillet 2022 prescrit le recours à la nomenclature interarmées utilisée au sein du ministère des Armées par les structures chargées de l'approvisionnement et de la gestion, par les organismes techniques et par les instances chargées de la standardisation du matériel. Cette nomenclature s'appuie sur le système OTAN de codification et sur des règles nationales qui viennent le compléter.

L'obligation de nomenclature est considérée, pour tout ce qui concerne la réglementation de la commande publique, comme partie intégrante de la fourniture et doit respecter les règles de la nomenclature interarmées. La présente clause est définie en application de l'arrêté susvisé ; elle s'impose au titulaire du marché qui doit à ce titre fournir les données caractéristiques d'identification des articles, quelle que soit leur provenance. Le périmètre des articles concernés est validé par une équipe pluridisciplinaire constituée pour chaque marché.

Les règles d'application de la nomenclature interarmées sont établies et contrôlées par le centre d'identification des matériels de la défense (CIMD), ou tout service lui succédant, qui a autorité dans ce domaine sur l'ensemble des organismes de codification (étatiques et privés).

Exigence 8. Engagement du titulaire

Le titulaire s'engage à réaliser les travaux d'identification et de codification suivant les spécifications techniques relatives à l'exécution des projets d'identification et de codification (ST_050110_CIMD version en vigueur).

Le titulaire fait réaliser les travaux de codification par un organisme agréé si lui-même ne dispose pas de l'agrément. Les agréments sont délivrés par le CIMD. La liste des organismes agréés, ainsi que les spécifications techniques sont consultables sur le portail Internet de l'État-Major des Armées (EMA) et via le lien : <https://www.defense.gouv.fr/ema/centre-didentification-materiels-defense-cimd>.

Il appartient au titulaire de répercuter auprès de ses fournisseurs et sous-traitants de tous rangs, français et étrangers, les exigences de toutes fournitures nécessaires à la production des travaux d'identification et de codification et de s'assurer de la bonne exécution de ceux-ci dans les délais impartis.

La réutilisation d'articles de ravitaillement déjà codifiés est soumise à la réalisation de travaux de révision. De même, les évolutions de l'article de productions lié au NNO, dans la période contractuelle, doivent faire l'objet de travaux de révision de la part du titulaire.

De plus, le titulaire s'assurera de la transmission au CIMD des données suivantes pour les articles de production du périmètre contractuel :

- Documentation nécessaire à l'identification, la description le cas échéant et la codification des articles conformément aux spécifications techniques relatives à l'exécution des projets d'identification et de codification (ST_050110_CIMD version en vigueur) et guides d'identification associés ; documentation en langue française ou à défaut anglaise.
- Illustration : au moins une photographie ou vue de conception de l'article de production (les exigences techniques pour la résolution, le format, le nommage, etc., sont précisés dans les spécifications techniques ST 050110 du CIMD).

Documentations, photographies, codes NC8 (code SH) et codes ONU seront transmis par l'organisme de codification agréé via les outils et les fichiers adaptés suivant les spécifications techniques du CIMD selon une périodicité mensuelle pour l'ensemble des articles identifiés dans le mois

Exigence 9. Délais

L'admission ou la réception du livrable « documentation » (données nécessaires à l'identification/codification des articles) doit être effective avant la livraison des fournitures spécifiées.

Exigence 10. Dans les documents du marché, le livrable attendu au titre de la codification fait l'objet d'un poste ou d'une ligne de barème avec échéance contractuelle. Exigences complémentaires

Pour en permettre la gestion et l'exploitation des articles de ravitaillement au sein du SSF les créations et révisions de NNO doivent faire l'objet d'une demande d'abonnement (déclaration d'utilisation de l'article par le SSF, code 96).

Pour toutes questions ou complément d'informations, le titulaire est invité à prendre contact avec la section de codification du SSF (96) :

- dssf-brest.codification.fct@intradef.gouv.fr
- 02-98-22-23-04 ou 02-98-14-09-83.

Exigence 11. Contrôle

Le CIMD peut réaliser (ou déléguer tout ou partie) des opérations de contrôles, en cours de production, portant sur la qualité des travaux d'identification et de codification. Elles peuvent le cas échéant exiger des actions correctives immédiates de la part de l'organisme prestataire de codification ou du titulaire du marché et justifier le rejet du livrable.

Par ailleurs, la section de codification du SSF (96) se réserve le droit d'effectuer des opérations de contrôle portant sur la qualité des travaux d'identification et de codification. Elles peuvent le cas échéant exiger des actions correctives immédiates de la part de l'organisme prestataire de codification ou du titulaire du marché et justifier le rejet du livrable.

En cas de nécessité d'arbitrage sur des travaux d'identification et de codification, le CIMD reste le seul décisionnaire.

5.3.2. Clauses simplifiées (codification par un organisme étatique – section 96 pour SSF)

Les travaux d'identification et de codification sont assurés par une section de codification étatique (96 pour SSF). Le titulaire est alors engagé sur la fourniture des éléments nécessaires à l'identification et la codification.

Le pouvoir adjudicateur veillera à ce que la rédaction de l'annexe "propriété intellectuelle" du marché permette bien l'exploitation par l'État des documents et illustrations à fournir dans le cadre de la clause de codification.

Exigence 12. Domaine d'application

L'arrêté ministériel du 05 juillet 2022 prescrit le recours à la nomenclature interarmées utilisée au sein du ministère des Armées par les structures chargées de l'approvisionnement et de la gestion, par les organismes techniques et par les instances chargées de la standardisation du matériel. Cette nomenclature s'appuie sur le système OTAN de codification et sur des règles nationales qui viennent le compléter.

L'obligation de nomenclature est considérée, pour tout ce qui concerne la réglementation de la commande publique, comme partie intégrante de la fourniture et doit respecter les règles de la nomenclature interarmées. La présente clause est définie en application de l'arrêté susvisé ; elle s'impose au titulaire du marché qui doit à ce titre fournir les données caractéristiques d'identification des articles, quelle que soit leur provenance. Le périmètre des articles concernés est validé par une équipe pluridisciplinaire constituée pour chaque marché.

Les règles d'application de la nomenclature interarmées sont établies et contrôlées par le centre d'identification des matériels de la défense (CIMD), qui a autorité dans ce domaine sur l'ensemble des organismes de codification.

Exigence 13. Engagement du titulaire

Le titulaire (national ou étranger) s'engage à fournir la documentation nécessaire à la réalisation des travaux d'identification et de codification suivant les spécifications techniques relatives à l'exécution des projets d'identification et de codification OTAN des articles de production utilisés en France (ST050110CIMD version en vigueur).

Les spécifications techniques sont consultables sur le portail Internet de l'État-Major des Armées (EMA) et via le lien : <https://www.defense.gouv.fr/ema/centre-didentification-materiels-defense-cimd>. ou sur simple demande auprès du CIMD (cimd.svc-client.fct@intradef.gouv.fr).

Il appartient au titulaire de répercuter auprès de ses fournisseurs et sous-traitants de tous rangs, français et étrangers, les exigences de toutes fournitures des éléments techniques nécessaires à la production des travaux d'identification et de codification et veillera à obtenir ces éléments dans des délais compatibles avec la bonne mise en œuvre de la nomenclature interarmées (cf. d. Délais).

La réutilisation d'articles de ravitaillement déjà codifiés est soumise à la réalisation de travaux de révision. De même, les évolutions de l'article de productions lié au NNO, dans la période contractuelle, doivent faire l'objet de travaux d'identification modificatifs. En conséquence, la nouvelle documentation sera transmise à la section de codification du SSF (96) qui assure les travaux de nomenclature.

Dans le cadre de ce marché, il a été convenu ente l'administration et le titulaire que les travaux liés à la réalisation de la nomenclature interarmées seront réalisés par la section de codification du SSF (96).

De plus, le titulaire s'assurera de la transmission au CIMD des données suivantes pour les articles de production du périmètre contractuel :

- Documentation nécessaire à l'identification, la description le cas échéant et la codification des articles conformément aux spécifications techniques relatives à l'exécution des projets d'identification et de codification (ST_050110_CIMD version en vigueur) et guides d'identification associés ; documentation en langue française ou à défaut anglaise.
- Illustration : au moins une photographie ou vue de conception de l'article de production (les exigences techniques pour la résolution, le format, le nommage, etc., sont précisés dans les spécifications techniques ST 050110 du CIMD).

Exigence 14. Délais

L'admission ou la réception du livrable « documentation » (données nécessaires à l'identification/codification des articles) doit être effective avant la livraison des fournitures spécifiées.

Exigence 15. Exigences complémentaires

Conformément à la ST_050110_CIMD version en vigueur, le titulaire s'engage à fournir la référence primaire du produit, la raison sociale du fabricant. Les demandes de créations de NNO sont à faire par le biais du formulaire. Ce document reprend l'ensemble des paramètres attendus dans le cadre d'une action de codification nominale devant être dument rempli.

Il est également à préciser que chaque révision d'un NNO (évolution ou modification) devra faire l'objet d'une demande dédiée.

Par ailleurs, pour en permettre la gestion et l'exploitation des articles de ravitaillement au sein du SSF les créations et révisions de NNO doivent faire l'objet d'une demande d'abonnement, (déclaration d'utilisation de l'article par le SSF, code 96).

Pour toutes questions ou complément d'informations, le titulaire est invité à s'adresser à la section de codification du SSF (96):

- dssf-brest.codification.fct@intradef.gouv.fr
- 02-98-22-23-04 ou 02-98-14-09-83

Exigence 16. Contrôles

Le CIMD peut réaliser (ou déléguer tout ou partie) des opérations de contrôles, en cours de production, portant sur la qualité des travaux d'identification et de codification. Elles peuvent le cas échéant exiger des actions correctives immédiates de la part de l'organisme prestataire de codification ou du titulaire du marché et justifier le rejet du livrable.

En cas de nécessité d'arbitrage sur des travaux d'identification et de codification, le CIMD reste le seul décisionnaire.

5.4. Exigences de maintien en conditions de sécurité

Exigence 17. Protection physique

Le titulaire sécurise physiquement les matériels neufs par la mise en place des protections physiques sur toutes les interfaces non utilisées (exemples : bloqueurs USB, bloqueurs RJ45, scellés de sécurité).

Le titulaire contrôle et sécurise les interfaces physiques (Ethernet, USB, etc.) pour limiter l'accès aux seuls périphériques explicitement autorisés via :

- prioritairement de bloqueurs physiques ou scellés sur les ports non utilisés ;
- d'un blocage logiciel via :
 - o désactivation du périphérique dans le BIOS
 - o un filtrage des adresses MAC ;
 - o une GPO (objets de stratégie de groupe);
 - o un logiciel COTS de sécurisation (ex : « USB Blocker »). Le logiciel utilisé est approuvé par le client.

Exigence 18. Sécurisation du bios

Le verrouillage de l'accès au BIOS est effectué par un mot de passe dont le format respecte les exigences disponibles à l'adresse <https://www.ssi.gouv.fr/guide/mot-de-passe/>, sous réserve que le système d'exploitation le permette.

Exigence 19. Séquence de boot

La séquence de démarrage est sécurisée afin que les systèmes n'autorisent le démarrage des équipements que sur des périphériques autorisés. Le démarrage sur les périphériques inutiles est désactivé. Le boot par USB, réseau ou CD-ROM est désactivé par défaut. Le boot sur un périphérique externe ne doit être possible qu'après un paramétrage de la séquence de boot (pour les restaurations du système d'exploitation) par un administrateur.

Exigence 20. Périphériques inutiles

Le titulaire désactive les périphériques inutiles (WiFi, Bluetooth, GPS, Webcam, lecteurs de cartes, etc.) dans le BIOS.

Exigence 21. Système d'exploitation

Le titulaire utilise un 'master' du système d'exploitation pré sécurisé correspondant au niveau de classification de l'installation et/ou durci le système d'exploitation par l'application des guides de sécurisation CIS ou DGA-MI. Ces documents sont libres de téléchargement à l'adresse <https://learn.cisecurity.org/benchmarks>.

Le titulaire utilise une version de système d'exploitation soutenue pour une longue durée (exemple : Windows LTSC, Linux LTS, etc.).

Les systèmes d'exploitation et logiciels COTS sont à jour des derniers correctifs de sécurité disponibles 3 mois avant la livraison. Sauf dérogation du client, aucun composant logiciel ou du système d'exploitation n'est obsolète à la livraison de l'installation.

Le titulaire sécurise le système d'exploitation en appliquant les dernières versions des guides de sécurisation émis par l'ANSSI [R17] à la date d'application du contrat.

Exigence 22. Clé logicielle

Pour les systèmes Windows uniquement, le titulaire utilise une clé de licence de type MAK (Management Activation Key). Ce type de licence permet de ne pas avoir à réactiver la licence régulièrement, ce qui est indispensable pour des PC non connectés à Internet. Les logiciels métier ou logiciels tiers (COTS) ne doivent pas nécessiter d'activations régulières.

Exigence 23. Accès aux fichiers

Tous les répertoires stockant des fichiers informatiques et les fichiers eux même disposent de droits d'accès définis au plus juste du besoin (lecture(R)/écriture(W)/exécution(X)).

Exigence 24. Sécurisation du système d'exploitation

Le titulaire :

- effectue une dépollution du système d'exploitation en supprimant tous les logiciels ou services (désactivation du service si suppression impossible) non indispensables, tels que par exemple : Cortana, Xbox, Démo Office, Jeux, etc.
- n'installe sur l'ordinateur que les logiciels et services indispensables à l'usage prévu.
- désactive tous les services d'envoi de rapport d'erreur ou de fonctionnement à Microsoft ou tout autre entité externe.
- désactive tous les services de bureau à distance ou connexion à distance, sauf dérogation de la part du client.

Exigence 25. Comptes d'utilisation

Les comptes d'administration et d'utilisation sont différenciés (sessions différentes). Un compte d'administration « Administrateur Marine » avec les privilèges de niveau « root » est différencié du compte d'administration de l'industriel afin de garantir l'imputabilité des actions.

Les mots de passe des comptes respectent les exigences disponibles à l'adresse <https://www.ssi.gouv.fr/guide/mot-de-passe/>, sous réserve que le système d'exploitation le permette. Les profils utilisateurs sont paramétrés spécifiquement et le principe du moindre privilège est appliqué.

Exigence 26. Antivirus

Pour tout matériel informatique fonctionnant sous Windows ou Linux, un logiciel antivirus validé par le ministère des armées doit être installé et mis à jour 3 mois maximum avant la livraison.

Le titulaire doit prévoir le renouvellement de la licence de l'antivirus sur la durée d'exploitation prévue, ou fournir un antivirus de type "Entreprise" sans expiration. Le titulaire assure les mises à jour de l'antivirus jusqu'au terme du contrat (durée de garantie comprise).

L'antivirus doit être capable de faire de l'analyse résidente (agent permanent) et l'analyse à l'accès (analyse automatique au branchement d'un périphérique) doit être activée.

L'antivirus doit pouvoir être mis à jour de façon autonome (sans accès internet) via un support externe.

L'antivirus doit permettre de désactiver la mise en quarantaine automatique et la suppression automatique en cas de détection.

Exigence 27. Journalisation système d'exploitation

La journalisation des événements systèmes pour une durée supérieure à 1 an doit être activée. L'installation enregistre et journalise automatiquement par horodatage et de façon centralisée les événements de sécurité suivants, ainsi que l'identification précise des intervenants à l'origine de ces événements, susceptibles de se produire sur l'ensemble de ses constituants :

- démarrages (y compris redémarrages) et arrêts (automatiques ou manuels, y compris les échecs) de l'installation,
- authentications et échecs d'authentications d'accès au SNI,
- fermetures de sessions,
- exports de données (date à laquelle l'export a été réalisée et créneau temporel correspondant aux données exportées),
- créations, suppressions et modifications (y compris les échecs) des journaux d'événements de sécurité,
- actions liées à la gestion des journaux d'événements de sécurité (rotation, archivage, purge...),
- créations, modifications et suppressions de comptes ou de droits,
- modifications de paramètres de sécurité, de privilèges, de comptes utilisateurs,
- échecs lors d'un accès à une ressource (fichier système, objet, réseau, etc.),

- application des correctifs de sécurité,
- journaux du logiciel antivirus (activation/désactivation, détection de codes malveillants, etc.),
- accès/modifications de données système,
- application des correctifs de sécurité,
- actions d'administration et de prise de main à distance.

L'installation est conçue de façon à ce que les journaux d'événements de sécurité enregistrés ne puissent être modifiés ou effacés, autrement que par l'écrasement automatique des événements les plus anciens (antérieurs à 1 an).

Avant écrasement des événements les plus anciens, une alerte est générée avec un préavis suffisant afin de permettre à un administrateur de procéder à un export des données qu'il souhaiterait conserver.

Exigence 28. Restauration

Le titulaire fournit avec chaque interface la capacité de restauration en autonomie.

A chaque installation, évolution ou mise à jour incluant les paramétrages particuliers indispensables pour rendre l'interface pleinement opérationnelle, le titulaire fournit au client :

- La version mise à jour de la capacité de restauration sur un moyen de stockage externe à l'interface et son certificat d'innocuité virale ;
- Les outils de chargement associés ;
- La procédure formelle qui inclut la documentation, les éléments techniques et/ou procédures organisationnelles et les mots de passes nécessaires à la restauration.

Cette procédure permet la réinstallation par le client, dans un cadre opérationnel et en totale autonomie sauf contre-indication technique justifiée et validée par le client, des différents composants de l'interface. À l'issue, la séquence de démarrage de l'équipement est reconfigurée de manière sécurisée.

Par défaut, les images disques « Ghost » des logiciels Acronis ou CloneZilla sont à privilégier ; le logiciel utilisé doit être approuvé par le client.

5.5. Exigences particulières

• *Amiante*

Exigence 29. Conformément au décret 2021-1444 du 29/12/2012 relatif à la gestion des risques liés à l'amiante, aucun rechange ne devra comporter de produit en amiante.

• *Manomètres et appareils de mesure*

Exigence 30. La fourniture des manomètres et appareils de mesure se limite uniquement aux appareils standards couverts par les normes citées au §4.3.

Exigence 31. Un certificat d'étalonnage est fourni avec tous les appareils de mesure y compris les manomètres.

• *Radionucléides*

Les rechanges avec sources radioactives ne sont pas acceptés par le service sauf dérogation ou cas particulier

Exigence 32. En application du code de la santé publique, articles L.1333-1 et 2 et R.1333-1et S, l'adjonction de sources radioactives scellées ou non scellées dans des biens de consommation est strictement interdite quel que soit le niveau d'activité de ces sources, sauf à justifier d'une dérogation.

Exigence 33. Dans le cas d'un recours à des sources radioactives en cours d'exécution du marché, le titulaire doit impérativement obtenir l'autorisation de DSSF. A cet effet, il justifie ce choix au travers d'un dossier technique prouvant l'absence de solution de remplacement.

DSSF se réserve le droit de refuser cet usage. Une solution sera alors recherchée en commun.

En cas d'accord du SSF, le titulaire fournit, en application du code de la santé publique, l'ensemble des informations relatives à la présence de radionucléides incorporés dans les rechanges.

Le titulaire doit produire une copie de l'autorisation (délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, ASN) à fournir, distribuer voire importer, des rechanges contenant des radionucléides en France pour chacun des rechanges attendus au titre du présent marché. Cette autorisation est accompagnée de

toutes les informations techniques nécessaires permettant au pouvoir adjudicateur la mise à jour éventuelle de son propre dossier d'autorisation de fournisseur/distributeur.

Exigence 34. A la fourniture de chaque rechange comprenant des sources radioactives, le titulaire du marché transmet le certificat de source scellée du fabricant et le certificat de non contamination de la source.

Exigence 35. Dans le cadre de rechange contenant des sources radioactives, les informations délivrées par le titulaire du marché doivent contenir, sous forme de guides ou de manuels, pour tous les rechanges concernés :

- Un numéro de série unique pour chaque rechange délivré ;
- La liste et les caractéristiques des sources scellées fournies ;
- Les prescriptions techniques pour la santé des personnes mettant en œuvre ;
- Les précautions quant à la manutention, au magasinage, à l'entretien, à l'utilisation, à la réparation et à la maintenance ;
- Les instructions d'installation, d'opération, de manipulation et d'utilisation, de transport, de sécurité et les recommandations d'entretien établies par le fabricant ;
- Les exigences minimales établies par le fabricant pour l'utilisation et l'entretien ;
- Les démarches à suivre par l'utilisateur dans le cas où le rechange est détérioré ;
- Les modalités de chargement et de déchargement des sources dans le cas où ces opérations pourraient ne pas être effectuées par le seul fournisseur ou par de seules entreprises spécialisées pour chacune des opérations concernées.

Un document annexe présente la filière de vente du rechange, en indiquant notamment le nom du fabricant, ses coordonnées ainsi que les différentes étapes qui ont amené ce produit chez le requérant (importation, distribution...).

Dans le cas d'une importation, le titulaire fournit également une copie de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente du pays concerné, à fournir, distribuer, importer ou exporter des sources et des rechanges contenant ces sources.

Conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire s'engage à reprendre les rechanges en fin de vie.

Tous les documents doivent être présentés en français. Les documents officiels d'une administration étrangère peuvent être dans la langue d'origine mais ils seront accompagnés d'une traduction *pro forma*.

L'ensemble des documents demandés au titre de la présente exigence doit être fourni à la livraison avec le certificat de source scellé.

- **Equipements sous pression**

Exigence 36. Conformément au paragraphe 3.4 de l'annexe 1 de la directive 2014/68/UE du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014, le titulaire fournit une notice d'instruction destinée à l'utilisateur contenant toutes les informations utiles à la sécurité en ce qui concerne le montage, y compris l'assemblage de différents équipements sous-pression, la mise en service, l'utilisation, la maintenance, y compris les contrôles par l'utilisateur.

- **Produits de traitement de l'eau de consommation humaine**

Exigence 37. Les produits d'analyse et contrôle doivent être conçus pour l'analyse et contrôle des eaux destinées à la consommation humaine. [R20]

Exigence 38. Les fournitures destinées au traitement de l'eau sont des matériels référencés par les fabricants, conformes aux textes législatifs et aux normes européennes. Ces produits chimiques concernés et listés dans le tableau ci-dessous sont mis en œuvre par les équipages à bord des unités de la Marine nationale pour obtenir une qualité d'eau potable conforme aux attentes sanitaires.

Exigence 39. Les produits de traitement de l'eau de consommation humaine respectent les normes suivantes :

Produit	Descriptif	Norme (ou ref)
Chlorure de calcium dihydraté	Utilisé pour reminéraliser (et produire de l'eau potable) - EDCH - [CaCl ₂ · 2H ₂ O]	RG 231/2012 CE

Bicarbonate de sodium	Utilisé pour reminéraliser (et produire de l'eau potable) - EDCH - $[\text{NaHCO}_3]$	NF EN 898
Chlorure de magnésium hexahydraté	Utilisé pour reminéraliser (et produire de l'eau potable) - EDCH - $[\text{MgCl}_2 \cdot 6\text{H}_2\text{O}]$	RG 231/2012 CE
Neutralite	Pour filtration et épuration circuit eau potable - EDCH - neutralisation et reminéralisation de l'eau agressive/acide - En granulés - $[\text{CaCO}_3 \cdot \text{MgCO}_3]$	NF EN 16003
Chlorure de calcium anhydre	Utilisé pour reminéraliser (et produire de l'eau potable) - EDCH - $[\text{CaCl}_2]$	
Antimousse au silicone	Désémulsifiant - Evite la formation de mousse circuit production eau douce -	PROCHINOR® AM 2851 ou équivalent
Tartrifuge	Détartrant production eau douce et refroidissement nuc - EDCH -	COATEX TH 146-50 AS ou équivalent]
Détartrant	Inhibiteur antitartre, pour les générateurs d'eau douce et les usines de dessalement, destiné à contrôler la formation de tartre inorganique ; Permet de bloquer efficacement tous types de tartre, notamment le carbure de calcium et l'hydroxyde de magnésium -	ALPACON ALTREAT 400 ou équivalent
Détartrant	Détartrant phosphorique alimentaire ; Résout tous les problèmes liés au tartre -	TARTRAL.SID ou équivalent
Alumine	Absorbe le trop-plein de CO_2 ; Alumine activée en billes de 2 à 5 mm - $[\text{Al}_2\text{O}_3]$	AA 2-5 GRADE D
Acide chlorhydrique	Traitement EDCH - Sert à abaisser le pH, à générer du dioxyde de chlore pour l'oxydation et la désinfection et est utilisé comme régénérant des résines échangeuses d'ions - $[\text{HCl}]$	NF EN 939
Hypochlorite de sodium 2,6%	Traitement EDCH - Elimination des composés ammoniacaux - Oxydation des sulfures - Oxydation du fer(II) en fer(III) - Désinfectant - $[\text{NaClO}]$ - Chlore 2,6 %	NF EN 901 2,6%
Hypochlorite de sodium 12,5%	Traitement EDCH - Elimination des composés ammoniacaux - Oxydation des sulfures - Oxydation du fer(II) en fer(III) - Désinfectant - $[\text{NaClO}]$ - Chlore 12,5 %	NF EN 901 12,5%
Acide citrique	Cristallisé - Monohydrate - Réduction de la rouille - Nettoyant circuits refroidissement - $[\text{C}_6\text{H}_8\text{O}_7 \cdot \text{H}_2\text{O}]$	RG 231/2012 CE
Bisulfite de sodium	Méta bisulfite de sodium - Désinfectant, antioxydant et agent de conservation - EDCH - $[\text{Na}_2\text{S}_2\text{O}_5]$	NF EN 12121
Chlorure de sodium (Pastilles 15 g Sel)	Pastilles de 15 g - Régénération des résines échangeuses d'ions utilisées pour l'adoucissement de l'eau - $[\text{NaCl}]$	NF EN 14805 type 1 et NF EN 973 type A (normes impératives)
Sable / Silex	Pour filtration osmoseur circuit eau potable - EDCH - $[\text{SiO}_2]$	NF EN 12904
Charbon actif	Pour filtration circuit eau potable - EDCH - En grains - $[\text{C}]$	NF EN 12915 -1 NF EN 12915 -2
Séquestrant	Production EDCH (eau brute du quai hors ports de l'UE)	NF EN 1208,1210,1211,1212

Exigence 40. Les produits de traitement d'eau doivent posséder à leur livraison dans les services étatiques une garantie minimale de durée de vie égale au 2/3 de la durée limite de conservation (date à partir de la fabrication sous conditions de stockage recommandées).

- Dispositifs de mesure de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine soumis à péremption (solutions étalon, électrodes, kit réactifs, etc).

Exigence 41. Les produits de mesure de la qualité des eaux doivent posséder à leur livraison dans les services étatiques une garantie minimale de durée de vie égale au 2/3 de la durée limite de conservation (date à partir de la fabrication sous conditions de stockage recommandées).

Exigence 42. Le titulaire s'assurera de la transmission à la section codification du SSF de Brest les données suivantes pour les articles de production du périmètre contractuel:

- Nomenclature combinée à huit chiffres (NC8) accompagnée le cas échéant du code de la nomenclature générale des produits (NGP), éléments disponibles sur www.douane.gouv.fr.
- Code ONU des marchandises dangereuses (sauf si livrable défini au titre de l'IPL).

6. DELIVRANCE DES RECHANGES

6.1. Documents liés à la livraison

6.1.1. Conditions de réception documentaire

Commentaire 1. Tous les documents cités infra sont indispensables. Les agents de réception procèdent systématiquement à l'ajournement de la réception des rechanges concernés en cas d'absence desdits documents.

6.1.2. Langue de rédaction des documents

Exigence 43. Tous les documents fournis liés à la livraison (bon de livraison, lettre de voiture...) doivent être rédigés en langue française.

6.1.1. Conditionnement des documents liés à la livraison

Exigence 44. Les documents liés à la livraison sont joints par le titulaire à toute livraison dans une enveloppe étanche située à l'extérieur de l'emballage afin d'être facilement accessible lors de contrôle en entrée d'emprise militaire et à la réception du rechange. Dans le cas où plusieurs emballages collectifs sont présents, chacun porte sa propre enveloppe tel que défini au §6.3.3. « Emballage collectif ».

6.1.2. Bordereau de livraison

Exigence 45. Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :

- La date d'expédition ;
- La référence à la commande ou au marché ;
- L'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées (NNO/NOI et désignation) et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ou palette (voir 6.3.2 Emballage intermédiaire et 6.3.3 Emballage collectif),
- Pour chacune des références : les numéros de poste et les quantités,
- Le numéro du ou des lots de fabrication dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Exigence 46. Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison. Il renferme l'inventaire de son contenu.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison dont chaque partie conserve un exemplaire.

6.1.3. Déclaration de conformité

Exigence 47. Pour chaque livraison de rechanges, le titulaire fournit une déclaration de conformité renseignée et visée selon la norme NF ISO 17050 ou NF EN 9163 de décembre 2023.

6.1.4. Fiche de Données de Sécurité (FDS)

Exigence 48. Le titulaire fournit une fiche de données de sécurité (FDS) pour tout rechange qui l'exige, conformément à l'article R 231-53 du code du travail qui précise l'obligation pour tout fabricant, importateur ou vendeur d'une substance ou d'une préparation dangereuse d'établir une fiche FDS. Cette FDS est conforme à la norme NF ISO 11014 de mars 2009. D'autre part,

pour les recharges n'entrant pas dans le champ d'application du marquage CE, le titulaire produit une « attestation relative à la sécurité des produits ».

Exigence 49. La FDS est fournie obligatoirement en langue française. L'absence de FDS en langue française conduit à l'ajournement de la réception des matériels.

Exigence 50. Le conditionnement des recharges soumis à FDS est distinct des recharges non-soumis à FDS. Si plusieurs natures de recharges soumis à des risques de santé/sécurité différents sont présents dans la livraison, les emballages collectifs (voir 6.3.3) sont distincts. (Se référer à la réglementation [R1])

6.1.5. Fichier de chargement des données

Exigence 51. Pour les recharges identifiés comme étant sérialisés² (numéro de série) sur l'annexe financière par la sous-direction logistique, le titulaire renseigne l'annexe 4 et la transmet par mail à l'adresse suivante : slm-brest-gtmb.sdr.fct@intradef.gouv.fr. L'objet du mail et le nom du fichier respectent le code suivant : NumDeMarché-EJ. Exemple : S25B00008-1513022060.xls

Le fichier d'import est au format XLS et comporte 5 colonnes :

- N° de ligne de marché (facultative)
- NOI
- N° de série avec un maximum de 64 caractères alphanumériques
- Date d'épreuve au format « JJ/MM/AAAA » (facultative)
- Commentaire (facultatif).

6.2. Conditions de stockage

Exigence 52. Lorsque le rechange comporte un composant (batterie) ou fluide (huile) dont la qualité se détériore avec le temps de stockage, une date limite d'utilisation est indiquée de manière explicite dans le plan de maintenance et sur l'étiquette du rechange.

Exigence 53. Durée d'utilisation du rechange après livraison : si non précisée, le rechange livré, lorsqu'il est soumis à péremption ou possède une durée de vie limitée, doit avoir une durée de vie restante supérieure ou égale au $\frac{3}{4}$ de leur durée de vie totale (voir aussi Exigence 76 et Exigence 80).

6.3. Emballage, identification et marquage

Dans son fonctionnement, le DSSFB est confronté à des contraintes dues à l'environnement selon les lieux d'expédition ou/et de stockage de son rechange.

Afin de pallier ces contraintes qui nécessitent la mise en œuvre de procédés et d'emballage adaptés pour protéger les objets, le client a défini des groupes selon un code de combinaisons alphanumériques. Chaque groupe est divisé en degrés (Annexe 1 Classes d'emballage :).

Exigence 54. Le titulaire réalise l'emballage et le conditionnement des recharges de manière à protéger les recharges efficacement contre toute action des agents extérieurs pouvant en altérer la qualité ou détériorer l'aspect au cours du transport et durant le stockage.

Exigence 55. Le titulaire assure par défaut la classe d'emballage A2. Le client peut exiger une classe différente sur la commande ou sur le bon de commande. Sauf réserve formulée par le titulaire et mentionnée sur le marché, en particulier sur le choix de la classe d'emballage, la responsabilité du titulaire demeure entière quant à la protection mécanique et à la durée possible de conservation du rechange.

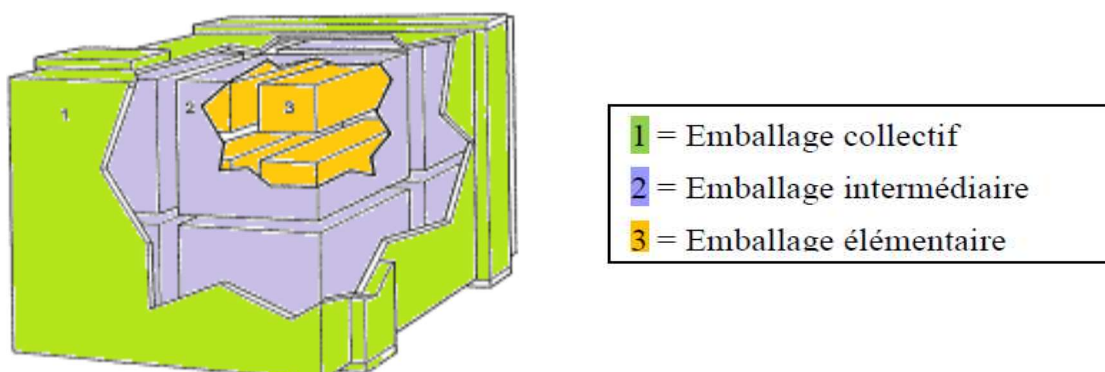
Exigence 56. Les emballages doivent protéger les rechanges efficacement contre toute action des agents extérieurs pouvant en altérer la qualité ou détériorer l'aspect au cours du transport et durant le stockage.

Exigence 57. Le conditionnement des rechanges contenant des matières dangereuses est conforme aux règlements sur le transport des matières dangereuses par voies routière, maritime et aérienne (ADR – IMDG – IATA).

² Les matériels identifiés comme rechange sérialisés ont un des codes nature suivant : 02, 03, 23, 08, 09.

Exigence 58. Le titulaire ne regroupe pas dans un même emballage des fournitures livrées au titre de marchés différents.

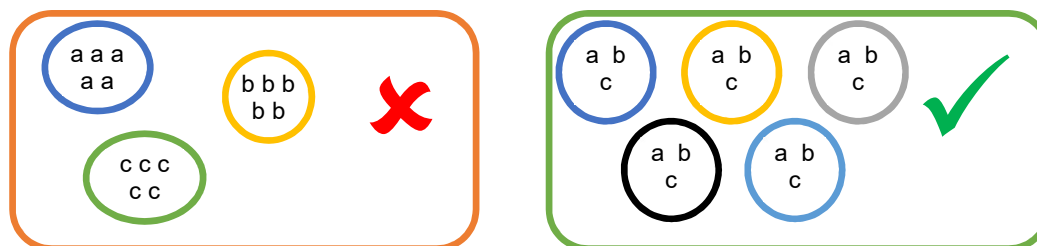
6.3.1. Emballage élémentaire



Exigence 59. Un emballage élémentaire contient un seul et unique rechange. Lorsqu'un rechange est composé de plusieurs éléments (un seul NOI correspondant à un poste de l'annexe financière du CCAP), ceux-ci sont regroupés pour ne former qu'un ensemble conditionné unitairement.

Commentaire 2. Ces rechanges emballés individuellement sont destinés à être stockés ou expédiés unitairement en l'état vers divers bâtiments et lieux géographiques.

Exemple : NOI 12 345 6789 composé de trois éléments a, b et c commandés en quantité 5.



Exigence 60. Cas des liquides ou autres substances en bidon, sachets, boîtes : le conditionnement utilisé pour la livraison correspond à l'unité de délivrance spécifiée à l'annexe financière du CCAP (exemple : bidon 1L x quantité 10 ne peut être délivré sous la forme de 1 bidon de 10L).

Commentaire 3. Si cet élément est un composant du rechange commandé, il est conditionné pour s'allier à un seul rechange et ne doit pas être mutualisé entre plusieurs rechanges (exemple : acide pour batterie sèche. Un bidon de 0,5L d'acide pour une batterie sèche commandée en quantité 10 ne peut être délivré sous la forme d'un bidon de 5L).

Commentaire 4. Si le titulaire juge qu'il y a incohérence à livrer les produits en conditionnement unitaire (exemple : visserie), il peut adresser au DSSFB une demande de dérogation écrite lors de la remise des offres.

Exigence 61. Les marquages sont lisibles et accessibles sans ouverture de l'emballage du rechange.

Exigence 62. Sur chaque emballage élémentaire, le titulaire précise les contraintes de manipulation et de stockage des rechanges et reporte les indications ci-dessous :

- Nom du titulaire ;
- Numéro de nomenclature (NOI/NN) ;
- Numéro de série ;
- Désignation complète du rechange ;
- Référence fournisseur ;
- Numéro de marché ;

- Numéro de poste du marché ;
- Quantité livrée ;
- Date de péremption.

Commentaire 5. Le marquage spécifique (fragile, ne pas renverser...) peut être réalisé par une étiquette collée, attachée ou par impression directe sur l'emballage.

6.3.1.1. Accumulateurs et piles

Exigence 63. Le titulaire doit respecter le code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination pour les responsabilités lui incombant.

Le titulaire ajoute aux exigences précédentes et sur chaque emballage élémentaire :

- La date de péremption ;
- La fiche de données de sécurité dans une pochette porte document adhésive.

Exigence 64. Les batteries, accumulateurs, piles, intégrés munis de bornes + et - mais livrés non connectés doivent être équipés de capes en plastique ou autre dispositif de protection visant à éliminer tout risque de court-circuit ou d'activation.

Exigence 65. Les batteries dites « sèches » doivent être identifiées par un étiquetage clairement visible indiquant « batterie sèche ». Les fluides joints aux batteries sont conditionnés de façon unitaire c'est-à-dire pour la mise en œuvre du rechange auquel ils sont joints.

Exigence 66. Les batteries et piles, non rechargeables doivent avoir une durée de vie restante supérieure ou égale au ¾ de leur durée de vie totale.

6.3.1.2. Recharges électrique et électroniques

Exigence 67. Pour tout rechange électronique contenant des piles, le titulaire précisera la date de validité de celles-ci sur l'emballage élémentaire.

Exigence 68. Pour les rechanges sensibles aux ESD (*Electro Static Discharge ou décharge électrostatique*), le titulaire prévoit les emballages adaptés à chaque rechange afin d'en minimiser les risques de détérioration en s'appuyant sur la norme CEI 61340-5-1 et 5-2 de 1999 ainsi que les références qui s'y rapportent.

Exigence 69. En complément aux obligations précédemment définies, le titulaire respecte le code de l'environnement relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

6.3.1.3. Composants électroniques

Exigence 70. Les composants électroniques d'un même poste doivent être livrés sous emballage scellé avec les informations :

- Semaine,
- Année de fabrication,
- Marque NF Composants Electroniques ou autres labels du LCIE - S.N.Q.

6.3.1.4. Rechanges contenant des logiciels

Exigence 71. Lorsque le rechange comporte un logiciel, le titulaire précise par écrit la version implémentée.

6.3.1.5. Colles et silicones

Exigence 72. La date de péremption des colles et silicones doit être indiquée sur les rechanges.

6.3.1.6. Rechanges en élastomère (joints, joints toriques, garnitures préformées...) :

Exigence 73. A l'intérieur d'un emballage élémentaire, les rechanges sont conditionnés à l'unité.

Exigence 74. Les emballages unitaires doivent être opaques et étanches quelles que soient les dimensions (avec support si nécessaire).

Exigence 75. Les emballages doivent tenir compte des normes NFL 17-102, NFL 17-103 et NFL 17-104 (§2.2). Ainsi, les indications ci-dessous doivent être indiquées sur chaque emballage unitaire :

- Le NNO ;
- La désignation et les caractéristiques dimensionnelles ;
- La référence fabricant ;
- Le nom du fabricant ;
- Le numéro de marché ;
- Le numéro de poste ;
- La matière ;
- La date de vulcanisation ;
- La date de péremption avant montage.

Exigence 76. Au moment de la livraison, la date de fabrication ne peut être antérieure à la date de livraison de plus de 6 mois.

6.3.1.7. Rechanges (joints, garnitures de frein, etc.) susceptibles de contenir des fibres (céramique, verre, ...) ou des produits de substitution à l'amiante

Exigence 77. Le titulaire ajoute sur chaque emballage élémentaire :

- La mention « garanti sans amiante » ;
- La composition des produits de substitution : nature des fibres incorporées, nature de la matière dans laquelle les fibres sont agglomérées (par exemple : élastomère ...).

6.3.1.8. Eléments filtrants :

Exigence 78. Les emballages des éléments filtrants doivent comporter le degré de filtration de l'élément.

6.3.1.9. Flexibles :

Exigence 79. Le titulaire utilise la « Spécification technique particulière de besoin concernant l'approvisionnement de flexibles DSSFT/SDT/ING/SPEC/STB/386/A ».

Exigence 80. Au moment de la livraison, la date de fabrication ne peut être antérieure à la date de livraison de plus de 6 mois.

Exigence 81. Dans le cas où le rechange est garanti à vie, cette mention sera signalée par étiquetage.

6.3.1.10. Roulements :

Exigence 82. Les roulements doivent être protégés de la corrosion par un papier spécial ou un emballage plastique. Ils sont livrés en emballage individuel d'origine avec bande de garantie de la marque placée de telle façon que l'ouverture de l'emballage nécessite la rupture de celle-ci.

6.3.1.11. Eléments de fixation :

Exigence 83. Le titulaire utilise la norme NF E25-007 (§4.3. Documents relatifs à la qualité).

6.3.1.12. Radionucléides

En complément aux obligations définies au §6.3 « Emballage, identification et marquage », le titulaire ajoutera sur chaque emballage élémentaire,

- Le pictogramme international d'avertissement ; 
- Le numéro de série
- La date de péremption fixée à 10 ans maximum à partir de la fabrication de la matière (cf. : code de santé publique R.1333-52)

Chaque emballage portant le pictogramme ci-dessus doit être accompagné d'une Fiche de Suivi de Source Radioactive (F2SR) (voir Annexe 2) et de sa fiche de caractérisation (voir Annexe 3).

6.3.1.13. Accessoires de levage

Exigence 84. Conformément au code du travail (§4.2), chaque accessoire de levage et composant d'accessoire de levage doit porter les indications suivantes :

- Marquage CE,
- Identification du fabricant,
- Identification du matériau,
- Identification de la charge maximale d'utilisation (CMU).

Exigence 85. Les attestations de conformité, tel que le procès-verbal d'épreuve, sont fournies systématiquement pour chaque rechange livré et stipulent les numéros de série et de lot de fabrication.

6.3.1.14. Rechanges classifiés

Exigence 86. Pour les rechanges classifiés : le titulaire appose sur l'emballage l'identification du rechange et le timbre correspondant à son niveau de classification. Ce marquage doit être définitif et toujours visible. Lorsqu'il est impossible d'inscrire le timbrage ou l'identification sur le rechange, ce dernier est accompagné d'une fiche suiveuse (non classifiée) ;

Exigence 87. Le conditionnement des rechanges classifiés doit respecter les principes de double emballage et de rechange invisible. L'emballage doit donc être opaque et plombé (ou équivalent) afin de déceler toute tentative d'ouverture.

Voir Instruction interministérielle n°910/SGDSN/ANSSI du 22 octobre 2013 relative aux articles contrôlés de la sécurité des systèmes d'information (ACSSI).

6.3.2. Emballage intermédiaire

Exigence 88. Un emballage intermédiaire contient uniquement des emballages élémentaires identiques.

Exigence 89. Les marquages sont lisibles et accessibles sans ouverture de l'emballage du rechange.

Exigence 90. Sur chaque emballage intermédiaire, le titulaire reporte les indications ci-dessous :

- Nom du titulaire,
- Numéro de nomenclature (NOI/NNO),
- Désignation complète du rechange,
- Référence fournisseur,
- Numéro de marché,
- Numéro de poste du marché,
- Quantité contenue dans l'emballage intermédiaire.

6.3.3. Emballage collectif

Tous les emballages élémentaires ou intermédiaires, en fonction de leurs dimensions/quantités peuvent être regroupés dans des colis, caisses ou conteneurs constituant les emballages collectifs de transport qui doivent être prévus suffisamment résistants aux diverses opérations de transport et de manutention (palettisation).

Exigence 91. Le titulaire précise sur chaque emballage collectif les contraintes de manipulation de celui-ci.

Exigence 92. A l'intérieur de chaque emballage collectif de transport, les emballages élémentaires ou intermédiaires doivent être calés et immobilisés de manière à ne pouvoir se déplacer et entrer en contact les uns avec les autres.

Exigence 93. Le titulaire reporte les indications ci-dessous sur chaque emballage collectif de transport :

- Nom du titulaire,
- N° du bon de livraison du titulaire,
- Référence, date, n° de marché,
- Contact du titulaire,
- Adresse de livraison,
- Nombre et type de colisage,
- Masse du colis,
- Dimensions du colis,
- Volume du colis.

Exigence 94. Un inventaire doit être placé à l'extérieur de l'emballage, dans une pochette étanche à la pluie et ne pas se détériorer lors du transport ou des manutentions.

Exigence 95. Un double de cet inventaire doit être placé à l'intérieur de l'emballage.

Exigence 96. L'inventaire est établi selon le formalisme ci-dessous :

N° de Poste marché	Désignation complète	N° de nomenclature (NNO/NOI)	Réf fabricant	Quantité livrée
-----------------------	-------------------------	------------------------------------	---------------	-----------------

Commentaire 6. Dans le cadre des rechanges soumis à FDS, se reporter au §6.1.4.Fiche de Données de Sécurité (FDS)

Exigence 97. Pour les radionucléides, en plus des dispositions citées précédemment, sur chaque emballage collectif doit être apposés, de manière visible (*stockage en palettier*), le pictogramme signalant la présence possible de sources à rayonnement ionisant (SRI) ainsi que la date de péremption. Au tableau ci-dessus doit être ajouté une colonne incluant les numéros de série et date(s) de péremption.

6.3.4. Transport et déchargement

Exigence 98. Le titulaire réalise le transport des rechanges jusqu'au lieu de livraison indiqué sur le bon de commande. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage, le transport et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

Le déchargement des colis dont la masse est supérieure à 25kg, doit être réalisé à l'aide de moyens de levage de type grue ou chariot élévateur. Tout autre moyen de déchargement est exclu sauf dérogation écrite obtenue de la DSSF Brest.

6.4. Livrables documentaires

Applicable pour les fournitures nécessitant des documents d'accompagnements par exemple manuel d'utilisation.

Exigence 99. Les livrables documentaires sont fournis sur support papier et/ou informatique sur support amovible (clé USB). Dans ce cas, les formats à respecter sont les mêmes que pour les échanges par courrier électronique (cf. ci-après). Chaque document doit préciser à minima : type, objet, date d'édition, version, nom du rédacteur, circuit de vérification, référence du marché. Les documents sont rédigés en langue française ou anglaise et comprennent, autant que de besoin, une rubrique terminologie appropriée ainsi que la signification des sigles et acronymes employés. Le cas échéant, le titulaire doit contrôler les supports amovibles qu'il fournit avec un logiciel antivirus à jour. Le rapport d'inspection par l'anti-virus doit être fourni sur le support amovible. Le bordereau de livraison mentionne le nom du logiciel anti-virus utilisé et sa version et fait mention de la date de dernière mise à jour de la base de signatures de virus.

Le titulaire doit prendre en compte les contraintes liées à la passerelle sécurisée internet utilisée par le client pour les échanges par courrier électroniques ; les seuls fichiers autorisés pour les pièces jointes sont :

- Les fichiers bureautiques générés avec les outils bureautiques Microsoft, sans macro, ni animation ;
- Les fichiers PDF, sans macro, ni animation
- Les images/vidéos (format.jpeg, mV).
- Les fichiers d'archives compressés ne contenant que les fichiers énumérés ci-dessus sont autorisés.

La taille maximale d'un message électronique, pièce jointe comprise, est de 6Mo.

Le titulaire doit contrôler les fichiers qu'il fournit par messagerie électronique avec un logiciel antivirus à jour. Le message électronique fait mention du nom du logiciel anti-virus utilisé et sa version ainsi que de la date de dernière mise à jour de la base de signatures de virus.

Les échanges d'informations et documents de niveau « DIFFUSION RESTREINTE » par transmission électronique entre le titulaire du marché, ses éventuels sous-traitants et l'autorité contractante doivent au préalable être chiffrés par un logiciel qualifié au niveau standard par l'ANSSI. La transmission de documents à mentions « Spécial France » ou « Confidentiel Spécifique » ne peut s'effectuer par la voie électronique sans avoir été au préalable chiffrés avec le logiciel ACID. A cet effet, le titulaire prend les dispositions nécessaires pour que ses personnels susceptibles d'être

concernés par des échanges d'informations ou de documents protégés, tels que mentionnés ci-dessus, soient dotés d'une clé ACID Cryptofiler.

Afin de recevoir la procédure et les formulaires à compléter pour recevoir les clés privées et paraître dans l'annuaire en ligne des clés publiques, le titulaire adresse sa demande sur la boîte fonctionnelle de l'autorité de sécurité délégué (DGA/SSDI) : dga-ssdi.acid-industriel.fct@intradef.gouv.fr

7. CONDITIONS D'ADMISSION (CCAG/FCS) OU DE RECEPTION (CCAG/MI)

7.1. Opérations de vérification

Exigence 100. Le titulaire livre les fournitures à l'adresse indiquée dans la commande ou dans les pièces de marché. Les coordonnées téléphoniques de la personne chargée par l'organisme utilisateur d'effectuer les opérations de vérification y sont précisées.

Pour chaque lot de liquidation, la personne chargée d'effectuer les opérations de vérification avant de signer le bon de livraison :

- Procède à un examen rapide de l'état de la marchandise pour s'assurer que la fourniture est conforme aux exigences et exempte de tout défaut préjudiciable à son emploi ;
- Vérifie que le bon de livraison correspond à la marchandise livrée par contrôle des livrables documentaires ;
- Vérifie que la marchandise livrée correspond à la commande effectuée.

7.2. Admission

Selon le CCAG cité au CCAP, il est évoqué la notion d'admission (CCAG/FCS) ou de réception (CCAG/MI).

Le titulaire livre les fournitures à la salle de réception du Service Logistique de la Marine (SLM), l'adresse précise étant indiquée sur le marché.

La décision d'admission ou de réception est prononcée par délégation du directeur de la DSSF Brest par le président de la commission de réception du SLM lorsque l'ensemble des opérations de vérifications est réalisé et permet d'attester la conformité aux exigences spécifiées.

La commission de réception doit s'assurer notamment :

- Que la fourniture est au complet, en bon état, conforme aux exigences du présent document et exempte de tout défaut préjudiciable à son emploi,
- Que les documents demandés au titre du marché sont joints à la fourniture.

DSSF Brest est susceptible de prélever des rechanges livrés pour procéder à des contrôles.

8. ANNEXES

Annexe 1. Classes d'emballage :

Chaque groupe est divisé en degrés.

Groupe « climatique »

Degré 0 = Correspond aux rechanges inaltérables qui ne nécessitent aucune étanchéité ou imperméabilité particulière.

Degré A = Correspond à des rechanges qui sont susceptibles d'être utilisés rapidement. L'emballage assure une protection contre la pluie, les ruissellements et la corrosion. Il permet d'effectuer des chargements et déchargements en extérieurs. Ne prévoit pas de stockage à l'extérieur.

Degré B = Correspond à un emballage étanche aux entrées d'eau (immersion).

Il ne tient pas compte des phénomènes possibles de condensation. Le transport maritime est exclu. Le stockage en extérieur est possible pour une durée réduite. Sous abri, le stockage est limité à 2 ans.

Degré C = Correspond à une protection de longue durée quelles que soient les conditions de climat, de stockage et de transports (maritime compris). Le risque de condensation est pris en compte.

Groupe « mécanique »

Degré 1 = Aucune exigence particulière.

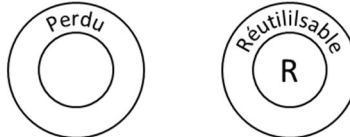
Degré 2 = Une protection contre les risques courants de manutention et de transport est exigée. L'emballage classique permet de contenir l'objet concerné.

Degré 3 = Correspond à une protection des rechanges à emballer par rapport aux chocs, aux vibrations, etc. Des dispositions particulières peuvent être requises par le SSF.

Réutilisabilité

En fonction de facteurs techniques ou économiques un emballage peut être réutilisable pour le même rechange ou un autre de même nature. Il doit être identifié par la lettre R.

Dans le principe, un emballage classique est considéré comme « perdu ». (Le rechange consigné n'est pas concerné par cette disposition).

Repères obligatoires	Groupe climatique 
	Groupe mécanique 
Repère facultatif	Réutilisable 

Annexe 2. Fiche de suivi de source radioactive

	FICHE DE SUIVI DE SOURCE RADIOACTIVE (F2SR)									
(Document de contrôle provisoire défini par la SIMMAD)										
DONNEES D'IDENTIFICATION DE LA SOURCE OU DU PORTE-SOURCE										
Dénomination :		Nomenclature :								
Code fabricant :		Référence article :								
Numéro de série :		Date de fabrication :								
Numéro de lot :										
Radionucléide :		Symbole :								
Type de rayonnement :	☐ Alpha ☐ bêta ☐ gamma ☐ X ☐ Autres									
Source scellée :	☐ Oui ☐ non	Suivant norme :								
Groupe de radiotoxicité :	☐ Très forte (1) ☐ Forte (2) ☐ Modérée (3) ☐ Faible (4)									
Activité évaluée (Bq) :	Date de l'évaluation :									
Concentration (KBq/Kg) :	Péremption à 10 ans : ☐ Oui ☐ non (Art. R1333-52 du CSP)									
Date de péremption :	Prolongation accordée : ☐ Oui ☐ non									
Prolongations :	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">Date de fin de validité</th> <th style="width: 50%;">N° d'autorisation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>	Date de fin de validité	N° d'autorisation							
Date de fin de validité	N° d'autorisation									
Échangeable par l'utilisateur : ☐ Oui ☐ non		NTI : ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3								
Niveau qualification opérateur :		Assistance technique : ☐ Oui ☐ non								
Documentation technique :										
IDENTIFICATION DES FABRICANT ET FOURNISSEUR(S)										
Fabricant	Nom : Adresse : Téléphone : N° Autorisation : Télécopie :									
Fournisseur de la défense	Nom : Adresse : Téléphone : N° Autorisation : Télécopie :									
FILIÈRE(S) D'ÉLIMINATION ☐ Oui ☐ non										
Reprise par le fournisseur ☐ Oui ☐ non	Nom de la PCR : Adresse de la PCR : Téléphone : Télécopie :									
Autre filière d'élimination :	Nom : Adresse : Téléphone : Télécopie :									
CONTRÔLES PRECONISES (Arrêté contrôle du 26 octobre 2005)										
		☐ INTERNES								
		☐ EXTERNES								
Périodicité :										
Lieu :										
Contrôleur :										
Documentation de référence :										
Si la source est soumise à contrôles périodiques, prévoir l'enregistrement des contrôles au dos de la F2SR										

(Recto)

Annexe 3. Fiche de caractérisation

FICHE DE CARACTERISATION N° ZZ-0000-SSF

Référence : Note n° 2005-01042 STXN/EXP du 26 juillet 2005 (CR de la CAP du 13 juillet 2005)

Désignation radioélément	Code Fabricant	Référence fabricant	NNO	Caractérisation (n° de lot, n° de série, provenance, etc.)
TUBE ELECTR TV3308CF1670-102 (Matériel contenant des radionucléides)	F2437	TV 3308	5960 14 427 9830	THALES Electronique Devices SA (TED)

Ensembles supérieurs (éventuels)	Code Fabricant	Référence fabricant	NNO	Aéronefs ou systèmes supports

Description du radioélément	Photographies
Dimensions (en cm) :	
Volume (en litres) :	
Poids (en grammes) :	
Conditionnement spécifique (éventuel) :	
Caractérisation radiologique	
Type de radionucléide	
Débit de dose au contact	
Activité (Becquerel)	
Concentration (KBq/Kg)	
Date de mesure de l'activité	
Méthode d'appréciation de l'activité	

Observations complémentaires (Par exemple, consignes de sécurité éventuelles, précautions à prendre pour l'exploitation et la maintenance aux différents NTD) :

Instructions de sécurité TED 807 et fiche 61417766 du 14/12/04

Annexe 4. **Modèle de fichier de chargement**

Ligne	NOI	Numéro de série	Date d'épreuve	Commentaire